

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)

Arbeit und Recht (Allemagne)

Australian Journal of Labor Law (Australie)

Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)

Canadian Labour and Employment Law Journa (Canada)

Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)

Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)

Diritti lavori mercati (Italie)

Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)

Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)

European Labour Law Journal (Belgique)

Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)

Industrial Law Journal (Royaume-Uni)

Industrial Law Journal (Afrique du Sud)

International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)

International Labour Review (OIT)

Japan Labor Review (Japon)

Labour and Social Law (Biélorussie)

Labour Society and Law (Israël)

Lavoro e Diritto (Italie)

Pécs Labor Law Review (Hongrie)

Relaciones Laborales (Espagne)

Revista de Derecho Social (Espagne)

Revue de Droit du Travail (France)

Russian Yearbook of Labour Law (Russie)

Temas Laborales (Espagne)

Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

p. 6 Isabelle Schömann

Mieux légiférer dans l'Union Européenne : simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ? Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

p. 16 Dalia Gesualdi-Fecteau

. De l'usage du Droit du travail : une contribution théorique aux études portant sur l'effectivité du droit

p. 30 Ilyas Said Wais

L'évolution du Droit du travail en République de Djibouti

p. 42 Victoria Rodríguez-Rico Roldán

Les restrictions de la couverture de l'assurance maladie en Espagne

p. 52 Li-Chuan Liuhuang

La question de la migration circulaire : un examen des droits des travailleurs migrants à Taïwan

p. 62 Stefania Scarponi

La dernière réforme du Droit du travail italien :

le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

p. 70 Francisco Villanueva

La définition du niveau de négociation collective au Pérou :

un processus singulier d'appropriation des décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT par le Tribunal constitutionnel

p. 84 Yannick Pagnerre

Regard comparatiste sur le co-emploi

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

THÉMATIQUE:

p. 140 Espagne

LA JURISPRUDENCE SOCIALE ET LE DROIT INTERNATIONAL : COMPLÉMENTARITÉ OU HOSTILITÉ ?

p. 93 Allison Fiorentino

Sydney Machado (Brésil)

Melda Sur (Turquie)

Patricia Kurczyn Villalobos et Oscar Zavala-Gamboa (Mexique)

p. 158 ONU

Xavier Beaudonnet (BIT)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 124	Algérie	p. 142	États-Unis	p. 160	Pays-Bas
p. 126	Argentine	p. 144	Fédération de Russie	p. 162	Roumanie
p. 128	Australie	p. 146	France - Sécurité sociale	p. 164	Royaume-Uni
p. 130	Autriche	p. 148	France - Travail	p. 166	Serbie
p. 132	Bulgarie	p. 150	Hongrie	p. 168	Slovénie
p. 134	Canada	p. 152	Japon	p. 170	Turquie
p. 136	Chili	p. 154	Lituanie	p. 172	UE - Protection sociale
p. 138	Conseil de l'Europe	p. 156	OIT		

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

MAHAMMED NASR-EDDINE KORICHE Université d'Alger 3



La Constitution algérienne de 1989, qui a ouvert la voie à une réforme libérale du droit du travail, vient de connaître une troisième révision. Celle-ci donne l'occasion d'apprécier la part que fait la Loi fondamentale, ainsi révisée, aux normes constitutionnelles relatives au droit du travail.

Pour l'essentiel, la lecture du texte constitutionnel, révisé et promulgué en février 2016, montre une stabilité des garanties auxquelles le constituant soumet les relations de travail. Peu de changements sont à relever, même si quelques règles sont écartées et que d'autres sont nouvellement introduites.

Il est d'abord de règle constante que la Constitution consacre la primauté de la loi dans l'encadrement juridique des relations de travail. Elle reconduit la règle selon laquelle le Parlement légifère dans les domaines relatifs au droit du travail, à la sécurité sociale, à l'exercice du droit syndical et au statut général de la Fonction publique (article 140). La création du droit du travail conventionnel n'est toujours pas consacrée par la Constitution, mais est seulement de source légale. On observe aussi que la Constitution proclame l'autorité du droit international sur le droit national (article 150).

Il convient que l'analyse des normes constitutionnelles distingue les principes qui pourraient (devraient ?) inspirer le législateur dans la création du droit du travail, et les règles qui constituent par elles-mêmes un droit constitutionnel du travail.

I - Les principes de portée générale

Les principes qui peuvent avoir une portée en droit du travail, reconduits à la faveur de la révision de la Constitution, sont ceux relatifs à « la promotion de la justice sociale » (article 9), « l'égalité et la non-discrimination » (article 32), « la participation effective de tous les citoyens et citoyennes, à la vie politique, économique, sociale et culturelle » (article 34), « l'inviolabilité de la personne humaine » et « la proscription de toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité » (article 40), et « l'inviolabilité de la vie privée et l'honneur du citoyen » (article 46). Le principe de « la liberté du commerce et de l'industrie » est remplacé par celui de « la liberté d'investissement et de commerce » (article 43). Par contre, le principe qui proclamait « la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme » est abandonné, comme si le constituant s'était ravisé, considérant que c'était là un vestige des textes fondamentaux de l'ère socialiste!

Avec la révision constitutionnelle, de nouveaux principes font leur apparition : « L'État œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. Il encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises » (article 36). Il y a là, assurément, une base constitutionnelle nouvelle pour engager le législateur à œuvrer davantage à la promotion de l'égalité hommes/femmes en milieu professionnel.

Il reste que la réception de ces principes par la législation du travail n'est pas bien affirmée dans tous les cas. Ils ne sont pas tous traduits, en termes de droit positif du travail, par des dispositifs juridiques à même de les rendre effectifs.

II - Le droit constitutionnel du travail

Au-delà des principes qui peuvent intéresser différentes branches du droit et trouver une application spécifique en droit du travail, la Constitution proclame un ensemble de droits sociaux que la législation du travail doit obligatoirement mettre en œuvre ; même si le législateur est fondé à apporter à certains d'entre eux des restrictions.

Il en est ainsi de la consécration du « droit au travail pour tous les citoyens » (article 69). La législation intervient pour organiser le marché du travail et le placement, et faciliter ainsi l'exercice du *droit au travail*. Mais la proclamation de ce droit par la Constitution n'a pas encore conduit à l'adoption d'une législation pour indemniser les personnes dont le *droit au travail* n'a pu être satisfait¹. Par une disposition constitutionnelle nouvelle, l'État doit œuvrer également à « la promotion de l'apprentissage » et à« mettre en place les politiques d'aide à la création d'emplois » (Art 69). En réalité, la mise en place de telles politiques est déjà bien engagée, avec des résultats probants, depuis les années 1990, sans avoir attendu une telle proclamation constitutionnelle. Mais cette constitutionnalisation permet d'espérer une pérennité des politiques publiques dans ce domaine.

La Constitution consacre de façon générale le droit du travailleur « à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail », le « droit au repos » et le « droit à la sécurité sociale » (article 69). La proscription de l'emploi des enfants de moins de 16 ans qui était déjà consacrée de source légale est désormais constitutionnalisée (article 69).

La Constitution proclame que le « droit syndical est reconnu à tous les citoyens » (article 70). La loi définit les modalités d'exercice du droit syndical et, en premier lieu, celui pour les salariés, et même les employeurs, de se constituer en organisations syndicales. Le « droit de grève » est également reconnu ; mais la Constitution précise que la loi peut l' « interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté » (article 71).

Les droits ainsi énoncés ne sont pas qualifiés de « fondamentaux » par la Constitution elle-même ; ils ne le seraient qu'en raison de leur position dans la hiérarchie des normes. Par contre, d'autres droits, non constitutionnalisés, sont qualifiés par une loi relative aux relations de travail de « droits fondamentaux des travailleurs ». Il en est ainsi de la négociation collective, de la participation des travailleurs dans l'entreprise, de la sécurité sociale et de la retraite. Mais l'énoncé par cette loi des droits fondamentaux des travailleurs inclut également ceux inscrits dans la Constitution. Ainsi, c'est la loi qui, sous le qualificatif « fondamental », énonce des droits dont certains sont à valeur constitutionnelle et d'autres à valeur législative.

Toutes les règles suprêmes s'imposent à celles de rang législatif ou réglementaire consacrant des dispositions de droit du travail ou de droit de la sécurité sociale. Elles devraient aussi prévaloir dans l'interprétation des dispositions de rang inférieur dans la hiérarchie des normes. Au besoin, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois. Mais pour l'heure, le Conseil constitutionnel n'a eu à donner aucun avis, ni à rendre aucune décision intéressant le droit du travail.

Dans la pratique, la portée des normes de valeur constitutionnelle est réduite. À la lecture des décisions de justice, à différents niveaux, et notamment les arrêts de la Cour suprême, il apparaît que les dispositions de la Constitution ne sont pas invoquées devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges du travail. La Haute juridiction ne se réfère pas au droit constitutionnel.

¹ Seuls les travailleurs ayant perdu leur emploi en raison d'une compression des effectifs peuvent prétendre à une indemnisation, dans le cadre d'un régime d'assurance chômage.





Les manuscrits soumis pour publication dans la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le 1er février de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le 1er juin de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique Actualités Juridiques Internationales, elles doivent être adressées avant la fin des mois d'avril (pour le premier numéro) et de septembre (pour le second numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC—UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux 16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol;
- 7 000 caractères notes de bas de pages et espaces compris pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « Études » ou « Dossier Thématique » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article :
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », Titre de la revue, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

REVUE TRIMESTRIELLE RELATIONS INDUSTRIELLES



Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945 par le Département des relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Amélioration ou polarisation? Évolution de la structure et de la qualité des emplois au Québec et au Canada, 1997-2013

PAUL-ANDRÉ LAPOINTE ET CATHERINE BACH

Supply Chain Leverage and Regulating Health and Safety Management in Shipping

DAVID WALTERS, PHILIP JAMES, HELEN SAMPSON, SYAMANTAK BHATTACHARYA, CONGHUA XUE AND EMMA WADSWORTH

> La pratique de la négociation basée sur les intérêts dans les processus de négociation collective : perceptions et appropriations syndicales

MARC-ANTONIN HENNEBERT, MARCEL FAULKNER ET REYNALD BOURQUE

Understanding the Pathways to Above-Mandatory Severance Pay When Downsizing: A Qualitative Comparative Analysis of 20 Cases in France

PIERRE GARAUDEL, RACHEL BEAUJOLIN, FLORENT NOËL

AND GÉRALDINE SCHMIDT

L'interaction entre facteurs organisationnels et locus de contrôle dans la prédiction de l'engagement organisationnel affectif

> XAVIER PARENT-ROCHELEAU, GILLES SIMARD, KATHLEEN BENTEIN ET MICHEL TREMBLAY

Varieties of Capitalism: A Critique

TRAVIS WILLIAM FAST

Culture organisationnelle, condition de l'organisation du travail et épuisement professionnel

JULIE DEXTRAS-GAUTHIER ET ALAIN MARCHAND

INDUSTRIAL RELATIONS

A bilingual quarterly published since 1945 by the Industrial Relations Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne sur le site Erudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour un abonnement institutionnel, contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication ou pour vous abonner, visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Erudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription to digitalized issues, please contact Erudit.

Visit our website for Notes to contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES

INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève 1025, avenue des Sciences-Humaines Bureau 3129, Université Laval Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468 COURRIEL / E-MAIL : relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2016

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ISSN 2117-4350 (PAPIFR) (E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

2 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS) 1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS)

PAR AN

COMPTRASEC - UMR 5114 Mme Sandrine Laviolette UNIVERSITÉ DE BORDEAUX Avenue Léon Duquit - 33608 PESSAC cedex Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12

Email: revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:

6

			PRIX PRICE PRECIO					
Abonnement Annuel								
Annual Subscription	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70€						
Suscripción anual	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (2 n° en français & 1 n° en anglais / 2 issues in French & 1 in English / 2 números en francés & 1 en inglés)							
Prix à	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa							
l'unité Unit Price	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70€						
Precio unitario	Article / Journal article / Artículo							
Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envio incluidos								
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France 1,05% DOM & Corse 0% CEE & hors CEE	TOTAL						

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :

Please mention here the issues you are interested in:

Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

CHÈQUE / CHECK / CHEQUE

À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de : Monsieur l'Agent comptable de l'Universtié de Bordeaux

NB: Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred El pago en linea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automa-



.....

ABONNEMENT PERMANENT PERMANENT SUBSCRIPTION SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE: SIGNATURE:

Achevé d'imprimer par Imprimerie de l'Université de Bordeaux 16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Août 2016

IMPRIM'VERT®